

**Arrêté préfectoral portant abrogation de mise en demeure
Société FM FRANCE
Commune de Crépy-en-Valois**

LA PRÉFÈTE DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de Mme Catherine SEGUIN en qualité de Préfète de l'Oise ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;

Vu le point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel susvisé qui dispose :

« [...] La recharge de batteries est interdite hors des locaux de recharge en cas de risques liés à des émanations de gaz. En l'absence de tels risques, pour un stockage non automatisé, une zone de recharge peut être aménagée par cellule de stockage sous réserve d'être distante de 3 mètres de toute matière combustible et d'être protégée contre les risques de court-circuit. [...] »

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 13 avril 2016 à la société FM France pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Crépy en Valois concernant notamment la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire délivré le 29 janvier 2018 à la société FM France pour l'exploitation d'une plateforme logistique sur le territoire de la commune de Crépy en Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 avril 2023 portant mise en demeure de la société FM France sise à Crépy en Valois ;

Vu l'arrêté préfectoral du 30 octobre 2023 portant délégation de signature à M. Frédéric BOVET, Secrétaire Général de la préfecture de l'Oise ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 2 février 2024 faisant suite à l'inspection du 19 janvier 2024, transmis à l'exploitant par courrier électronique conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du Code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations sous un délai de 15 jours ;

Considérant ce qui suit :

1. L'exploitant a fourni les éléments attestant de la conformité au point 17 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié ;
2. Lors de la visite du 19 janvier 2024, l'inspecteur des installations classées a constaté que l'exploitant a réalisé les travaux permettant cette mise en conformité ;
3. Les travaux réalisés permettent d'avoir une distance minimale de 3 mètres, en tout point des zones de charge, de toute matière combustible ;
4. Les dispositions sur lesquelles repose l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 ne sont plus applicables ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 avril 2023 délivré à la société FM FRANCE pour son site de Crépy-en-Valois sont abrogées.

Article 2 :

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier, 80000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 :

Un extrait du présent arrêté est affiché en mairie de Crépy en Valois pendant une durée minimum d'un mois et une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie pour être mise à disposition de toute personne intéressée.

Le maire de Crépy en Valois fait connaître, par procès verbal adressé à la préfète de l'Oise, l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est également publié pendant une durée d'au moins deux mois sur le site internet « Les services de l'État dans l'Oise » à la rubrique « Les installations classées », au titre du mois de signature concerné, à savoir :

<https://www.oise.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement/Les-installations-classees/Par-arretes>

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Senlis, le maire de Crépy-en-Valois, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France et l'inspecteur de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 09 FEV. 2024

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général


Frédéric BOVET

Destinataires :

Société FM France

Madame le Sous-préfet de Senlis

Madame le Maire de Crépy-en-Valois

Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

Madame l'Inspecteur de l'environnement s/c de Monsieur le Chef de l'unité départementale Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France

